



Le Maire de la Ville de LANEUVEVILLE-DEVANT-NANCY

VU le code la route ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2212-2, L2213-1 à L2213-2;

VU les lois modifiées n°82.213 et 82.623 des 2 mars et 22 juillet 1982, relatives aux droits et libertés des communes ;

VU le code de la Route, notamment son article L.411-1 relatif aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 110-2 et R 411-4 relatifs à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 » ;

VU l'instruction Interministériel du 13 août 1977 sur la signalisation des routes et autoroutes, modifiée et complétée ;

VU le décret n°89.631 du 4 septembre 1989 relatif au Code de la Voirie ;

VU l'arrêté municipal du 29 janvier 2002 limitant la vitesse à 30km/h dans la ZAC « les 5 fontaines »

Sur proposition de Monsieur le Maire de la Commune de Laneuveville-Devant-Nancy ;

CONSIDERANT les mesures de circulation à instaurer rue dans la ZAC « les 5 fontaines » pour assurer la sécurité des usagers.

ARRETE :

A compter de la mise en place de la signalisation

ARTICLE 1^{er} : La réglementation de la circulation est modifiée et complétée avec l'institution d'une zone « 30 ». Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30 km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation mise en place aux endroits appropriés.

ARTICLE 2 : La zone « 30 » est instaurée dans la commune de Laneuveville-devant-Nancy. A l'intérieur d'un périmètre délimité par la rue Damery (incluse), la rue de l'étang (incluse); la rue Gustave Flaubert (incluse), l'impasse du nid (incluse), la rue de la paix (incluse), rue de Savoie (Incluse) ainsi que toutes les voies situées à l'intérieur de ce périmètre à savoir :

- Rue Adrien Bernier
- Rue des Lilas
- Clos du nayeux
- Rue du Nayeux
- Rue Emile Zola
- Rue Victor Hugo
- Rue Paul Verlaine
- Rue George Sand
- Rue Alphonse Lamartine
- Rue Gustave Flaubert
- Rue Charles Beaudelaire
- Rue Jean de la Fontaine
- Rue Boris Vian
- Rue Paul Verlaine
- Rue Jule Verne
- Rue Colette
- Impasse Colette
- Rue de Savoie
- Rue du Jura
- Rue de la Moselle
- Rue de Bourgogne
- Rue de Lorraine
- Rue d'Alsace

- Rue des Ardennes
- Rue de Champagne
- Rue Bernier

ARTICLE 3 : Les dispositions du présent arrêté annulent et remplacent les prescriptions antérieures concernant la réglementation de la circulation des véhicules dans la voie définie par le périmètre zone « 30 ».

ARTICLE 4 : Considérant les dispositions du code de la route par le décret n°2015-808 du 02 juillet 2015, les voies à sens unique de circulation de la zone 30 définie à l'article 2 du présent arrêté, sont à double sens de circulation pour les cyclistes dès la mise en place de la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté entrera en vigueur à la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 6 :

- Monsieur le Commissaire Central, Hôtel de Police, boulevard Lobau à NANCY,
- Monsieur le Président de la Communauté Urbaine du Grand Nancy, service circulation,
- Monsieur le Maire de Laneuveville-devant-Nancy
- La Police Municipale,
- Les Services Techniques Municipaux de la commune,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LANEUVEVILLE DEVANT NANCY, le 25 février 2019

Pour et Par délégation du Maire
Le 1^{er} Adjoint délégué



Nicole LERAT

